

# BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME



Point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques et d'autres dispositifs de cette nature

Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

BULLETIN 2

Sujet : Règles relatives aux obligations découlant de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans un point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques et de tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine.

**En novembre 2015**, la Loi sur le tabac a changé de titre, lequel a été remplacé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, et a été renforcée par l'adoption de modifications législatives (ajout de nouvelles dispositions, amendements, etc.). Une de ces modifications vise notamment à assimiler à du tabac la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature et à permettre, dans un point de vente spécialisé de tabac reconnu ou de cigarettes électroniques, dans certaines conditions, l'étalage de ces produits ainsi que leurs composantes et leurs accessoires.

## POINT DE VENTE SPÉCIALISÉ DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DE DISPOSITIFS DE CETTE NATURE

Les points de vente spécialisés de cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs équivalents sont, **depuis le 26 novembre 2015**, considérés comme des points de vente de tabac. Par conséquent, les mêmes obligations découlant de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme leur sont applicables, sauf exceptions.

## DÉFINITION DE « TABAC »

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non, et quelles que soient sa forme et sa présentation, par exemple les cigarettes, les cigares, le tabac à pipe et le tabac à mâcher.

Est assimilé à du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires. Sont considérés de cette nature, par exemple, les cigares électroniques et les pipes électroniques.

De plus, la Loi élargit la portée du mot « tabac » afin d'y inclure les tubes, les papiers, les filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

En vertu du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, les produits destinés à être fumés qui ne contiennent pas de tabac sont assimilés à du tabac. Cette disposition vise notamment les cigarettes et le tabac à pipe aux herbes.

## PRINCIPALES OBLIGATIONS APPLICABLES AUX POINTS DE VENTE DE TABAC OU DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

### AFFICHAGE

L'exploitant d'un point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques doit installer à la vue du public les affiches suivantes :

- les affiches indiquant les endroits où il est interdit de fumer;
- l'affiche d'interdiction de vendre du tabac à des personnes mineures, qui inclut la mise en garde du ministre de la Santé et des Services sociaux sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Précisons que les affiches d'interdiction de vendre du tabac à des personnes mineures, qui incluent la mise en garde du ministre de la Santé et des Services sociaux sur les effets nocifs du tabac sur la santé, sont fournies par le ministre. Ces affiches sont disponibles et l'exploitant doit les installer, à la vue du public, sur toutes les caisses enregistreuses servant à la vente de tabac.

Il est également interdit d'enlever ou d'altérer les affiches mentionnées ci-dessus.

Les exploitants de salon de cigares ou de pipes à eau, ainsi que les exploitants de points de vente de tabac spécialisés ayant été reconnus, doivent afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre en un lieu accessible à tous, de manière à ce que cet avis soit visible en tout temps.

## USAGE DU TABAC OU DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Un point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques est un lieu fermé qui accueille le public. Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'ensemble de ce lieu ou d'y faire usage de la cigarette électronique, considérant qu'aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, « fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

De plus, aucun fumeur, ni abri pour fumeur, ne peut y être aménagé à l'intention des employés ou de la clientèle.

## TABAC ET PERSONNES MINEURES

Il est interdit de vendre du tabac à une personne mineure. Une personne mineure qui achète du tabac commet une infraction.

Dans un point de vente, il est interdit de donner du tabac à une personne mineure ou encore de vendre du tabac à une personne majeure en sachant que celle-ci en achète pour une personne mineure.

**Depuis le 26 novembre 2016**, il n'est pas permis à une personne majeure d'acheter du tabac pour une personne mineure.

Également, dans les points de vente de tabac où l'étalage est permis, dont les points de vente de tabac spécialisé reconnu ou de cigarettes électroniques respectant les conditions, il est interdit d'admettre une personne mineure ou d'y permettre sa présence.

## POINT DE VENTE DE TABAC

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, un point de vente de tabac est un lieu :

- fixe, délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond ;
- auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte ;
- dans lequel l'exploitant vend notamment du tabac au détail.

Également, la vente de tabac au détail doit s'effectuer à l'intérieur du point de vente de tabac, en présence physique de l'acheteur, ce qui a pour effet d'interdire l'achat de tabac ou de cigarette électronique par téléphone ou en ligne.

### Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac dans les lieux suivants :

- sur les terrains et dans les installations d'un établissement de santé et de services sociaux ;
- sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ;
- sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;
- dans les locaux où sont présentées ou se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ;
- dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar ;
- dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur ;
- dans un commerce où est située une pharmacie ou dans lequel les clients d'une pharmacie peuvent passer directement ou par un corridor ou une aire utilisée exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

## VENTE DE TABAC

### ACCÈS AU TABAC

L'exploitant d'un point de vente de tabac ou spécialisé de cigarettes électroniques doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'une personne qui y travaille.

### VENTE AU MOYEN D'UN APPAREIL DISTRIBUTEUR

Dans tout lieu ou commerce, il est interdit d'installer, de maintenir ou de laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente de tabac ou de cigarettes électroniques.

### VENTE DE CIGARETTES À L'UNITÉ INTERDITE

L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

### VENTE DANS UN EMBALLAGE DE PLUS DE 10 UNITÉS OU D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 10 \$

Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou un produit du tabac, autre que des cigarettes, autrement que dans un emballage contenant au moins 10 unités, sauf lorsque pour une seule et même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou plusieurs produits du tabac, autre que des cigarettes, est supérieur à 10 \$.

### LOCATION

Depuis le 26 novembre 2015, il est interdit de louer des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de même nature ainsi que des pipes à eau. Cela comprend également les accessoires et les composantes de ces produits.

## DÉCLARATION OBLIGATOIRE

L'exploitant d'un point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques doit déclarer au Registraire des entreprises son activité de vente de tabac au détail. Cette obligation s'applique également à une

personne physique qui exploite un point de vente de tabac à son nom.

Cette déclaration doit être effectuée dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du point de vente de tabac. La cessation de cette activité doit également être déclarée au Registraire des entreprises dans les 30 jours où elle survient.

Soulignons de plus qu'une personne peut, afin d'effectuer la vente au détail de tabac, devoir détenir un certificat d'inscription délivré par le ministre du Revenu. Ce certificat d'inscription doit être en vigueur à l'égard de la vente au détail de tabac.

## ÉTALAGE DU TABAC (EXEMPTION ET CONDITIONS)

Il est interdit d'étaler, dans un commerce, un produit du tabac, son emballage, une cigarette électronique de même que tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sauf dans les endroits suivants et dans certaines conditions :

- un salon de cigares ;
- une boutique hors taxes ;
- un point de vente de tabac spécialisé ayant été reconnu et spécialement aménagé pour la vente de tabac au détail ;
- un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques respectant les conditions décrites ci-après.

Un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques doit, afin de pouvoir faire étalage de ses produits, respecter les conditions suivantes :

- Transmettre un avis écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou suivant le début de l'exploitation. Ledit avis doit indiquer le nom et l'adresse du point de vente.
- Vendre exclusivement des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires.
- S'assurer qu'aucune autre activité ne se déroule au point de vente.

Dans les points de vente de tabac où l'étalage est permis, les produits visés doivent être étalés de façon à ce qu'ils puissent être vus uniquement de l'intérieur du point de vente.

## **PROMOTION ET PUBLICITÉ INTERDITES**

### **DON, DIMINUTION DE PRIX ET BÉNÉFICE**

L'exploitant d'un point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques ne peut :

- donner du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles ;
- diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac achetée, à moins que les quantités visées ne s'inscrivent dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le fabricant, ou encore offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac ;
- offrir à un consommateur un cadeau ou la possibilité de participer à toute forme de bénéfice en contrepartie de la fourniture d'un renseignement portant sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, de l'achat d'un produit du tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci.

### **PROGRAMME DE RISTOURNE**

Il est interdit à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente ou à un employé de cet exploitant, des ristournes, des gratifications ou des avantages liés à la vente d'un produit du tabac ou à son prix de vente au détail.

### **COMMANDITE OU ASSOCIATION À UNE MARQUE OU À UN PRODUIT**

Toute commandite directe ou indirecte, associée à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite.

Également, l'association au tabac, à une installation où à un événement sportif, culturel ou social est interdite, à l'exception de la couleur.

## **PUBLICITÉ**

La publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac n'est permise que si elle est diffusée :

- par un affichage visible uniquement de l'intérieur d'un point de vente de tabac ;
- dans des journaux ou des magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs.

La publicité diffusée ne peut comporter autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration de l'emballage d'un produit du tabac, cette illustration étant limitée à 10 % de la surface de la publicité.

Par ailleurs, une telle publicité ne doit pas :

- être destinée aux personnes mineures ;
- être faite de manière fautive ou trompeuse ;
- concerner un produit du tabac dont la vente ou la distribution est interdite par l'article 29.2 de la Loi ;
- associer directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie ;
- utiliser des attestations ou des témoignages ;
- utiliser un slogan ;
- faire référence à des personnes, à des personnages ou à des animaux, réels ou fictifs.

### **PUBLICITÉ PERMISE À L'INTÉRIEUR D'UN POINT DE VENTE DE TABAC**

Dans un point de vente de tabac ou de cigarettes électroniques, la publicité est limitée à un seul panneau d'affichage d'une superficie maximale de 3 600 cm<sup>2</sup> (environ 2 pi x 2 pi ou 1 pi x 4 pi) ; ce panneau doit être fixe, rectangulaire, plat, opaque, sans relief et seuls des caractères noirs sur fond blanc peuvent être utilisés.

Cette publicité ne doit pas être visible de l'extérieur du point de vente.

### **DÉPÔT D'UNE PUBLICITÉ**

Une publicité diffusée dans des journaux ou des magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

prévue par le Règlement. Une telle publicité doit, dès sa diffusion, être déposée auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante :

**Direction de l'inspection et des enquêtes**  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2<sup>e</sup> étage, local 200  
Québec (Québec) G2E 6J5

## **PUBLICITÉ INDIRECTE**

Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac, l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque ou à un fabricant de produits du tabac, mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente de tabac, évoque raisonnablement une marque ou un fabricant de produits du tabac.

## **PRODUITS PROMOTIONNELS**

L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac, si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé au tabac figure sur cet objet, à l'exception de la couleur.

De plus, il est interdit de vendre, de donner ou d'échanger une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que leur emballage, si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé au tabac y figure, à l'exception de la couleur.

## **PRODUIT DU TABAC COMPORTANT UNE SAVEUR OU UN ARÔME AUTRES QUE CEUX DU TABAC**

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans un point de vente de tabac, un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux associés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao. Il sera également interdit

de vendre, d'offrir ou de distribuer un produit dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

Bien que le gouvernement puisse éventuellement, par règlement, rendre cette disposition applicable à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires, elle ne s'y applique pas actuellement.

## **INSPECTION D'UN POINT DE VENTE DE TABAC**

Afin de s'assurer que la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et les règlements sont respectés, un inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux peut procéder, à toute heure raisonnable, à la visite d'un point de vente de tabac.

L'exploitant qui fait l'objet d'une inspection est tenu de prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur. L'exploitant ne peut entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, le tromper par réticence ou par une fausse déclaration, refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document que l'inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou détruire un tel renseignement ou document.

## **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En plus des sanctions pénales applicables, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme prévoit des sanctions administratives rattachées à certaines infractions, dans certaines conditions. Ces sanctions administratives ont pour effet d'interdire la vente de tabac dans un point de vente de tabac durant certaines périodes de temps et dans certaines conditions.

Ces sanctions administratives s'appliquent lorsque l'exploitant d'un point de vente de tabac a été déclaré coupable, à l'intérieur d'une période de cinq ans, d'avoir plus d'une fois :

- vendu ou donné du tabac à une personne mineure;
- vendu du tabac à une personne majeure en sachant qu'elle en achetait pour une personne mineure.

Ainsi, la deuxième déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une de ces dispositions entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période de trois mois, et pour une période de un an à partir de la troisième déclaration de culpabilité.

Des sanctions administratives s'appliquent également lorsque l'exploitant d'un point de vente de tabac a été déclaré coupable, à l'intérieur d'une période de cinq ans, d'un total de trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi qui imposent à celui-ci :

- d'afficher l'interdiction de vendre du tabac à des personnes mineures ainsi que la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé;
- d'installer ces affiches à la vue du public, sur chaque caisse enregistreuse servant à la vente de tabac ou à proximité de celle-ci.

Dans ce cas, la suspension du droit de vendre du tabac s'applique pour une période d'un mois.

## INFRACTIONS ET AMENDES

Les personnes ou les entreprises qui contreviennent aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme s'exposent à diverses amendes pouvant s'élever, selon les infractions, à plus de 5 000 \$. Les articles 43 et suivants de la Loi précisent les amendes prévues concernant chacune des infractions spécifiées. Il est important d'en prendre connaissance. Précisons qu'au montant des amendes s'ajoutent les frais judiciaires et les frais relatifs à la contribution prévue au Code de procédure pénale.

### ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

**[msss.gouv.qc.ca/loi-tabagisme](https://msss.gouv.qc.ca/loi-tabagisme)**  
**Ligne sans frais : 1 877 416-8222**

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
Bibliothèque et Archives Canada, 2019  
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2019